

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre des élèves en équivalents temps plein
864000	Marie-Victorin, CS	1526,6
865000	Patriotes, CS des	582,3
866000	Val-des-Cerfs, CS du	622,0
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	594,8
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	381,3
869000	Trois-Lacs, CS des	325,7
871000	Riveraine, CS de la	202,2
872000	Bois-Francis, CS des	409,9
873000	Chênes, CS des	315,6
881000	Central Québec, CS	46,8
882000	Eastern Shores, CS	47,7
883000	Eastern Townships, CS	116,8
884000	Riverside, CS	210,6
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	318,1
886000	Western Québec, CS	226,3
887000	English-Montréal, CS	3488,8
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1461,2
889000	New Frontiers, CS	119,2

57913

Gouvernement du Québec

Décret 699-2012, 27 juin 2012Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)**Sélection des ressortissants étrangers**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, les droits à payer pour l'examen d'une demande de certificat de sélection;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu du paragraphe *f.2* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4), lequel prévoit, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 56, les droits exigibles pour l'examen de la demande de certificat de sélection pour le travailleur qualifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les droits exigibles prévus à ce paragraphe en édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. f.2)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 56, de « 406 \$ » par « 750 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2012.

57919

Gouvernement du Québec

Décret 734-2012, 27 juin 2012

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g.1* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et d'un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au

transport des élèves, prescrire les renseignements que doivent contenir ces certificats de compétence et habiliter une personne à les délivrer ou à les renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à leur obtention ou à leur renouvellement, à dispenser ces cours et à en fixer les frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *g.1*)

1. Le titre du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers (R.R.Q., c. T-12, r. 8) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers, à dispenser le cours de formation nécessaire à son obtention » par « les certificats de compétence prévus au présent règlement, à déterminer le contenu des cours de formation visés aux articles 2, 4 et 5.1, à les dispenser ».